CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.546 du 22 février 2000

A.76.391/VIII-674

En cause : **HOTTON** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Philippe DE KEYSER et
Me Serge WYNSDAU, avocats,
chaussée de La Hulpe 177, bte 12
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1997 par Michel HOTTON qui demande l'annulation de "l'avis motivé, contenant accord préalable d'écarter Monsieur HOTTON de sa fonction de chef SHE et de le remplacer par Monsieur CAVILLOT, rendu le 16 juin 1997 par le comité supérieur de concertation du secteur 17 notifié au requérant le 16 septembre 1997, par Monsieur Ivan LESPAGNARD, directeur général du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 9 novembre 1999;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.